

<b>I. N. A. O.</b>	
<b>COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES BOISSONS SPIRITUEUSES</b>	
<b>A.O.C. FLOC DE GASCOGNE</b>	
Identification parcellaire pour la récolte 2017 Rapport de la commission d'experts	
<b>2017-CP 619</b>	<b>DATE : 13 septembre 2017</b>

DEMANDEUR : Syndicat des producteurs de Floc de Gascogne

**I- Fiche de suivi simplifiée**

<b>ETAPE</b>	<b>DATE</b>	<b>Réf</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
Décision du Comité National	28 mai 1999		Nomination d'une commission d'enquête composée de M. CORNUT-CHAUVINC (Président), Mme HEROUT, MM. BOURSIQUOT, LACARRIERE et SALETTE. Mission : Préciser les critères d'inscription des parcelles dans la liste.
Décision du Comité National	1 <sup>er</sup> juin 2001		— Nomination des nouveaux experts (MM. CANEROT, DEDIEU, FALLOT, SOYER). — Approbation de leur lettre de mission qui précise les nouveaux critères relatifs au lieu d'implantation des parcelles.
Décision du Comité National	3 sept. 2004 Q. Div		Le projet de décret est approuvé. Il reprend la date de validation des nouveaux critères et de la nomination des experts.
Signature décret modificatif	15 octobre 2004		
Décision de la Commission Permanente Vins	15 avril 2009		Approbation du projet de cahier des charges de l'AOC FLOC DE GASCOGNE.
Décret AOC FLOC DE GASCOGNE -	18 septembre 2009	2009-1132	Abrogé
Décision de la Commission Permanente Vins -	22 juillet 2009	2009 CP 804	Approbation de la liste parcellaire pour la récolte 2009.

Décision de la Commission Permanente Vins –	9 septembre 2010	2010 CP 730	Approbation de la liste parcellaire pour la récolte 2010.
Décision de la Commission Permanente Vins –	7 juillet 2011	2011 CP 713	Approbation de la liste parcellaire pour la récolte 2011.
Décret AOC Floc de Gascogne –	23 novembre 2011	2011-1620	En vigueur
Décision de la Commission Permanente Vins –	5 septembre 2012	2012 CP 505	Approbation de la liste parcellaire pour la récolte 2012.
Décision de la Commission Permanente Vins –	4 septembre 2013	2013 CP 416	Approbation de la liste parcellaire pour la récolte 2013.
Décision de la Commission Permanente Vins –	10 septembre 2014	2014 CP 721	Approbation de la liste parcellaire pour la récolte 2014.
Décision de la Commission Permanente Vins –	01 septembre 2015	2015 CP 603	Approbation de la liste parcellaire pour la récolte 2015.
Décision de la Commission Permanente Vins –	6 septembre 2016	2016 CP 520	Approbation de la liste parcellaire pour la récolte 2016.
Décision de la Commission Permanente Vins –	6 septembre 2016	2016 CP 521	Approbation du bilan de l'identification parcellaire et de la lettre de mission des experts mise à jour.

## **II –Présentation du rapport**

Les vignes entrant dans la production de l'AOC « Floc de Gascogne » font l'objet d'une procédure d'identification parcellaire depuis la mise en place du décret de reconnaissance en 1990. Le cahier des charges relatif à l'A.O.C. Floc de Gascogne reprend cette disposition. L'identification des parcelles est établie sur la base de critères liés au lieu d'implantation proposés par une commission d'experts et approuvés par le comité national de l'INAO le 1<sup>er</sup> juin 2001.

Tout producteur désirant faire identifier une parcelle en effectue la demande auprès des services de l'Institut national de l'origine et de la qualité avant le 15 mars de l'année de récolte du moût.

La commission d'experts chargée de fournir un avis sur les demandes d'identification parcellaire, nommée en juin 2001 et reconduite en 2016, est composée de MM. CANEROT, DEDIEU, FALLOT, SOYER.

Pour rappel, la liste des parcelles identifiées pour la récolte **2016** totalisait **1063 ha 37 a 98 ca.**

Pour la récolte **2017**, **15** producteurs ont déposé des demandes d'identification.

Toutes les parcelles demandées ont été étudiées par les experts dans le cadre de leur mission (cf lettre de mission des experts en annexe 1 du rapport d'expertise).

Rappel des critères d'identification parcellaire approuvés le 1<sup>er</sup> juin 2001 :

« *Sont exclus les sols :*

*Des zones basses réputées gélives, type bas-fond, bas de pente ou bord des rivières.*

*Des zones où la présence d'eau est caractéristique, notamment en été avec des terrains restant lourds et humides.*

*Des zones où la circulation d'eau se fait mal (mouillères) avec présence manifeste de plantes hydrophiles.*

*Les sols de pente Nord supérieure à 15%, à moins que ces situations ne soient corrigées par une bonne orientation de la vigne qui y sera implantée.*

*Les sols de type colluvio-alluviaux de bas de pente et de bas fond. »*

Les experts proposent d'identifier toutes les parcelles demandées en 2017 car ils considèrent qu'elles sont conformes aux critères de délimitation.

Ainsi **43** parcelles pour une surface de **23 ha 74 a 02 ca** sont proposées à l'identification parcellaire pour la campagne 2017.

Après prise en compte d'une correction de CVI et sous réserve d'acceptation de la présente liste par la commission permanente, la liste des parcelles identifiées pour la récolte **2017** atteint donc **1087 ha 03 a 82 ca**, soit une hausse de **2,2 %** par rapport à 2016.

Le rapport de la commission d'experts a été transmis pour avis à l'ODG du Floc de Gascogne. Ce dernier a donné un avis favorable par courrier à la date du **07 juillet 2017**. (Annexe 2)

### **III – Alertes des services**

Conformément à la directive délimitation (INAO-DIR-2015-01), un bilan des travaux d'identification parcellaire a été présenté l'an dernier à la commission permanente. A cette occasion, la mission des experts a été reconduite pour 5 ans avec une lettre de mission mise à jour.

### **IV – Questions posées à la commission permanente**

Compte tenu de ce qui précède, il est demandé à la commission permanente :

- de prendre connaissance du rapport de la commission d'experts et de l'avis de l'ODG,
- d'approuver le rapport de la commission d'experts concernant l'ajout des **43** nouvelles parcelles identifiées en vue de la production de moût pour l'AOC « Floc de Gascogne » pour la récolte **2017**, représentant **23 ha 74 a 02 ca** à la liste des parcelles préalablement identifiées,

NB : Pour des raisons pratiques seule la liste des parcelles ajoutées en 2017 figure en annexe du rapport des experts ; la liste des parcelles déjà identifiées est disponible auprès des services (site de Pau).

Annexe :

- rapport de la commission d'experts
- avis de l'ODG



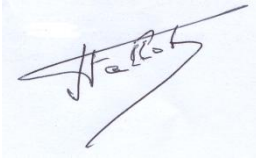



---

## Identification parcellaire récolte 2017 AOC « Floc de Gascogne »

---

### Rapport de la commission d'experts

Membres de la Commission	Signature
<b>M. Joseph CANEROT</b> Professeur de Géologie Emérite	
<b>M. François DEDIEU</b> Ingénieur de Recherche - Oenologue Université Paul Sabatier	
<b>M. Jean FALLOT</b> Docteur ès Sciences et Professeur Emérite	
<b>M. Jean-Pierre SOYER</b> Retraité Ancien chargé de recherche	

Secrétaire de la commission : Luc BLOTIN – Site de Pau

Date : 30 juin 2017

---

## SOMMAIRE

---

<b>I. LA PROCEDURE D'IDENTIFICATION PARCELLAIRE.....</b>	<b>3</b>
<b>II. LES DEMANDES DEPOSEES PAR LES PRODUCTEURS .....</b>	<b>4</b>
<b>III. L'EXAMEN DES DEMANDES DEPOSEES .....</b>	<b>4</b>
<b>IV. BILAN .....</b>	<b>4</b>

## **I. LA PROCEDURE D'IDENTIFICATION PARCELLAIRE**

L'AOC Floc de Gascogne a été reconnue par le décret du 27/11/1990. Ce décret instaurait une procédure d'identification parcellaire. Les 31/05/2001 et 1/06/2001, le Comité National Vins a nommé une nouvelle commission d'experts pour vérifier que les parcelles de mandées respectent les critères relatifs au lieu d'implantation. Il a également validé les nouveaux critères qui stipulent que :

*« Sont exclus les sols :*

*Des zones basses réputées gélives, type bas-fond, bas de pente ou bord des rivières.*

*Des zones où la présence d'eau est caractéristique, notamment en été avec des terrains restant lourds et humides.*

*Des zones où la circulation d'eau se fait mal (mouillères) avec présence manifeste de plantes hydrophiles.*

*Les sols de pente Nord supérieure à 15%, à moins que ces situations ne soient corrigées par une bonne orientation de la vigne qui y sera implantée.*

*Les sols de type colluvio-alluviaux de bas de pente et de bas fond. »*

Le décret du 15/10/2004 a confirmé cette procédure d'identification parcellaire et la validité des critères.

Le cahier des charges de l'AOC FLOC DE GASCOGNE, homologué par décret du 23/11/2011 reprend la procédure à l'identique (remarque : la précédente version du cahier des charges, homologué le 18/09/2009, comportait déjà cette procédure) :

*« Les vins de liqueur sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une procédure d'identification. L'identification des parcelles de vigne est effectuée sur le fondement de critères relatifs à leur lieu d'implantation, fixés par le comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité en sa séance des 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2001 après avis de la commission d'experts désignée à cet effet.*

*Tout producteur désirant faire identifier une parcelle de vigne en effectue la demande auprès des services de l'Institut national de l'origine et de la qualité avant le 15 mars de l'année de récolte du moût. La liste des nouvelles parcelles identifiées est approuvée chaque année par le comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité après avis de la commission d'experts susmentionnée.*

*Les listes des critères et des parcelles identifiées peuvent être consultées auprès des services de l'Institut national de l'origine et de la qualité et de l'organisme de défense et de gestion intéressé.»*

La dernière liste parcellaire a été validée par la Commission Permanente du Comité National dans sa séance du 06/09/2016.

Durant cette même séance, la Commission Permanente a approuvé le bilan de l'identification et la lettre de mission mise à jour. Elle a reconduit la procédure d'identification parcellaire pour 5 ans.

Le présent rapport concerne l'examen des demandes d'inscription de parcelles déposées depuis le 16/03/2016 et jusqu'au 15/03/2017, pour la campagne 2017.

## II. LES DEMANDES DEPOSEES PAR LES PRODUCTEURS

La procédure d'identification parcellaire fait référence à des parcelles cadastrées. Pour les besoins des services de l'INAO lorsque nécessaire, les parcelles cadastrées ont été scindées en autant d'unités culturales que celles déclarées au Casier Viticole Informatisé (CVI). Néanmoins, chaque partie de parcelle reprend les références du cadastre qui lui sont affectées (cf liste en annexe).

**15** producteurs ont déposé une demande d'identification parcellaire pour la récolte **2017**.

**Au total les demandes de rajouts sur la liste des parcelles identifiées concernent 43 parcelles pour une surface de 23 ha 74 a 02 ca.**

## III. L'EXAMEN DES DEMANDES DEPOSEES

La totalité des parcelles demandées par les producteurs a été visitée par les services de l'INAO et contrôlée pour vérifier :

- La conformité vis à vis des critères relatifs au lieu d'implantation. Toute parcelle qui ne correspond pas aux critères de façon évidente est présentée aux experts.
- La concordance entre le CVI, les plans cadastraux et le terrain.

Les observations réalisées sur le terrain ont été présentées à la commission d'experts qui s'est réunie dans l'aire le **23 juin 2017**.

Les experts proposent d'accepter l'identification de toutes les parcelles demandées puisqu'ils considèrent qu'elles respectent les critères relatifs au lieu d'implantation.

## IV. BILAN

La commission d'experts propose donc d'identifier les parcelles reprises dans l'annexe 2, soit au total **43 parcelles** pour **23 ha 74 a 02 ca**.

Le total des parcelles proposées à l'identification pour la récolte **2017** atteint donc **1087 ha 03 a 82 ca**.

Le tableau page suivante récapitule l'évolution des surfaces identifiées depuis 2001. Le décret de l'AOC Floc de Gascogne de 1990 prévoyait que les parcelles qui ne produisaient pas pendant 5 ans pouvaient être retirées de la liste, ce qui explique la baisse des surfaces identifiées jusqu'en 2005, date d'application du nouveau cahier des charges.

Année	Superficie totale identifiée	Variation par rapport à l'année précédente
2001	831 ha 55 a 57 ca	
2002	779 ha 59 a 97 ca	- 6,2 %
2003	752 ha 05 a 09 ca	- 3,5 %

2004	750 ha 21 a 52 ca	- 0,2 %
2005	744 ha 34 a 46 ca	- 0,8 %
2006	767 ha 77 a 18 ca	+ 3,1 %
2007	785 ha 46 a 34 ca	+ 2,3 %
2008	799 ha 93 a 30 ca	+ 1,8 %
2009	828 ha 85 a 26 ca	+ 3,6 %
2010	914 ha 86 a 58 ca	+ 11 %
2011	937 ha 15 a 24 ca	+ 2,4 %
2012	962 ha 27 a 04 ca	+ 2,7 %
2013	1001 ha 12 a 94 ca	+ 4,0 %
2014	1013 ha 01 a 72 ca	+ 1,2 %
2015	1030 ha 25 a 41 ca	+ 1,7 %
2016	1063 ha 37 a 98 ca	+ 3,2 %
2017	1087 ha 03 a 82 ca	+ 2,2 %

**Bilan des superficies identifiées en AOC Floc de Gascogne depuis 2001**

Annexe n° 1 – Lettre de mission des experts

<b>INAO</b> Le Directeur	<b>LETTRE DE MISSION</b> <b>A LA COMMISSION DES EXPERTS</b> <b>AOP FLOC DE GASCOGNE</b>	Page 1/2
-----------------------------	---	----------

**Nomination initiale :**

Comité national des appellations d'origine relatives aux vins et boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie : séance du 1er juin 2001.

**Modifications :**

Instance	Date	Motif
Commission permanente	06/09/2016	Renouvellement de la commission

**Experts concernés :**

- M. DEDIEU : Ingénieur de Recherche en Œnologie – Université Paul-Sabatier – Toulouse
- M. FALLOT : Professeur de viticulture – ENSA Toulouse – (Retraité)
- M. SOYER : Chargé de recherche – INRA Villenave d'Ormon
- M. CANEROT : Géologue – Université Paul Sabatier - Toulouse

**Description de la mission principale :**

Dans sa séance du 01/06/2001, le comité national a validé les critères de délimitation suivants :

- des zones basses réputées gélives, type bas-fond, bas de pente, ou bord des rivières,
- des zones où la présence d'eau est caractéristique, notamment en été avec des terrains restant lourds et humides,
- des zones où la circulation d'eau se fait mal (mouillères) avec présence manifeste de plantes hydrophiles,
- les sols de pente Nord supérieure à 15%, à moins que ces situations ne soient corrigées par une bonne orientation de la vigne qui y sera implantée,
- les sols de type colluvio-alluviaux de bas de pente et de bas fond.

La commission d'experts est chargée d'examiner les demandes d'identification de parcelles transmises à l'INAO par les opérateurs selon les modalités prévues dans le cahier des charges, au regard des critères ci-dessus.

La commission d'experts est également chargée d'examiner et de se prononcer sur les éventuelles réclamations qui seront posées par les opérateurs dans les délais prévus suite à la réponse qui leur aura été envoyée.

**Finalité de la mission principale :**

Proposer au comité national annuellement une liste de parcelles conformes aux critères d'identification pour l'AOP Floc de Gascogne.

Réaliser un bilan des travaux d'identification des parcelles à l'issue de 5 campagnes successives d'identification.

<b>INAO</b> Le Directeur	<b>LETTRE DE MISSION A LA COMMISSION DES EXPERTS AOP FLOC DE GASCOGNE</b>	Page 2/2
-----------------------------	---	----------

**Résultats à obtenir :**

Rédaction d'un rapport annuel comprenant :

- La liste des nouvelles parcelles jugées conformes aux critères.
- La liste des parcelles jugées non conformes aux critères d'implantation, les motifs de refus devant être clairement établis.
- La réponse des experts aux éventuelles réclamations formulées par les opérateurs.

Présentation au comité national par les services d'un bilan à l'issue de la cinquième campagne d'identification parcellaire.

**Echéancier souhaitable :**

- Début de mission : 1er janvier 2017 pour une durée de 5 ans.
- Présentation du premier rapport des experts : 30 septembre 2017.

**A qui rendre compte pour cette mission :**

**Secrétaire de la commission d'experts :** Luc BLOTIN, Ingénieur territorial ([l.blotin@inao.gouv.fr](mailto:l.blotin@inao.gouv.fr))

Site INAO de Pau

Maison de l'agriculture - 124 bd Tourasse - 64078 PAU Cedex

Tél : 05 59 02 86 62

**Responsable de l'avancement du projet :** Laurent FIDELE, Délégué territorial ([l.fidèle@inao.gouv.fr](mailto:l.fidèle@inao.gouv.fr))

Site INAO de Bordeaux

Porte de Bègles - 1 quai Wilson - bât. A - 33130 BEGLES

Tél : 05 56 01 73 44

Fait à Montreuil-sous-Bois, le 23 SEP. 2016  
Le Directeur de l'INAO,

  
Jean-Luc DAIRIEN

*Annexe n° 2 – Liste des nouvelles parcelles proposées à l'identification pour la campagne 2017*

Dept	Commune parcelle	Lieu-dt	Sect°	N°	Cépage	Sup. plantée	Année plantation
32	ARBLADE LE HAUT	LOISSAN	E	0036	MERLOT	0,9800	2001/2002
32	BEUCAIRE	SANSOT	AL	0059	UGNI BLANC	0,1200	2013/2014
32	BEUCAIRE	SANSOT	AL	0060	UGNI BLANC	0,1600	2013/2014
32	BEUCAIRE	SANSOT	AL	0152	UGNI BLANC	0,1000	2013/2014
32	BEUCAIRE		AM	0120	UGNI BLANC	0,2000	2014/2015
32	CAMPAGNE D'ARMAGNAC	AU HILLOT	A	0466	SAUVIGNON	1,1440	2001/2002
32	CASTELNAU D'AUZAN	A LA GRANDE PIECE	B	0064	UGNI BLANC	0,4130	1995/1996
32	CASTELNAU D'AUZAN	A LA GRANDE PIECE	B	0065	UGNI BLANC	0,1930	1995/1996
32	CASTELNAU D'AUZAN		C	0227	TANNAT	0,2567	1999/2000
32	CASTELNAU D'AUZAN	A MATIVAT	C	0228	TANNAT	0,0855	1999/2000
32	CASTELNAU D'AUZAN	A MATIVAT	C	0232	TANNAT	0,3274	2002/2003
32	CASTELNAU D'AUZAN	A MATIVAT	C	1000	TANNAT	0,0228	1999/2000
32	CAZAUBON	A BOSMOUNT	AR	0018	MERLOT	0,0708	2008/2009
32	CAZAUBON	A BOSMOUNT	AR	0018	TANNAT	0,1492	2008/2009
32	CAZAUBON	A BOSMOUNT	AR	0019	TANNAT	0,1684	2008/2009
32	CAZAUBON	A BOSMOUNT	AR	0019	MERLOT	0,1760	2008/2009
32	CAZENEUVE	A L'ELGISE	B	0461	UGNI BLANC	2,3252	2013/2014
32	LAREE	AU POUY	A	0402	UGNI BLANC	0,5100	1990/1991
32	LAREE	AU POUY	A	0402	UGNI BLANC	0,5026	1992/1993
32	LAREE	AU POUY	A	0402	UGNI BLANC	0,7233	1993/1994
32	LAREE		A	0440	GROS MANSENG	0,1450	2000/2001
32	MAULEON D'ARMAGNAC	AU TERRE	B	0358	GROS MANSENG	2,6882	2003/2004
32	MONTREAL	TEULERE	A	1320	UGNI BLANC	0,7040	2013/2014
32	MONTREAL	A SARRAILLES	B	0432	COLOMBARD	1,1700	2009/2010
32	REANS	A PICARDON	AI	0105	GROS MANSENG	0,6372	2001/2002
32	REJAUMONT	EMBIDOURE	C	0253	COLOMBARD	0,5000	1990/1991
32	SALLES D'ARMAGNAC	AUX MOULIES	A	0163	COLOMBARD	0,0375	1991/1992
32	SALLES D'ARMAGNAC	AUX MOULIES	A	0163	COLOMBARD	0,3517	1952/1953
32	SALLES D'ARMAGNAC	AUX MOULIES	A	0163	COLOMBARD	0,6033	1997/1998
32	SALLES D'ARMAGNAC	AUX MOULIES	A	0172	COLOMBARD	0,2400	1997/1998
32	SALLES D'ARMAGNAC	JUNQUARROT	D	0226	GROS MANSENG	0,3860	2014/2015
32	SARRAGACHIES	A GUILLON	A	0880	CABERNET SAUVIGNON	1,0060	1999/2000
32	ST MARTIN D'ARMAGNAC	SANCET	B	0519	GROS MANSENG	0,3869	2006/2007
32	ST MARTIN D'ARMAGNAC	SANCET	B	0698	COLOMBARD	1,0000	1990/1991
32	ST MARTIN D'ARMAGNAC	SANCET	B	0776	GROS MANSENG	0,2490	2006/2007
32	ST MARTIN D'ARMAGNAC	SANCET	B	0776	GROS MANSENG	0,6000	2006/2007
32	STE CHRISTIE D'ARMAGNAC	FONTAN	E	0204	TANNAT	0,1800	2011/2012
32	STE CHRISTIE D'ARMAGNAC	FONTAN	E	0205	TANNAT	0,3530	2011/2012
32	STE CHRISTIE D'ARMAGNAC	FONTAN	E	0206	TANNAT	0,3093	2011/2012
40	PARLEBOSQ		B	0144	CABERNET SAUVIGNON	0,0494	2001/2002
40	PARLEBOSQ		B	0145	CABERNET SAUVIGNON	1,4358	2001/2002
47	LANNES	MOUSSEOU	F	0624	MERLOT	1,0000	1999/2000
47	LANNES	MOUSSEOU	F	0624	MERLOT	1,0800	2009/2010
<b>23,7402</b>							



**I.N.A.O**

Délégation Territoriale Sud-Ouest  
Maison de l'Agriculture  
124 boulevard Tourasse

64078 PAU CEDEX

OBJET : Identification parcellaire  
A.O.C Floc de Gascogne - 2017

Eauze,  
Vendredi 07 juillet 2017

**A l'attention de Monsieur Luc BLOTIN**  
**Ingénieur Territorial**  
**Délimitation et Protection des Terroirs**

Monsieur l'Ingénieur,

Nous accusons réception du rapport des experts pour l'identification parcellaire de l'AOC Floc de Gascogne – campagne 2017 envoyé ce jour.

Nous vous informons que le dossier a été examiné par notre ODG et qu'il n'appelle aucune remarque de notre part.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'ingénieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La Présidente,  
Corinne LACOSTE-BAYENS

**Floc**  
de Gascogne